



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2016

d'une part,

- l'association Home Protestant,

et

- la Banque Postale, établissement prêteur.

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1^{er} - En vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie, à hauteur de 100%, à l'association Home Protestant, pour un emprunt d'un montant total de 2 100 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Banque Postale et destiné à financer l'opération d'acquisition et de réhabilitation du Foyer d'Action Educative « Le Clair Foyer » à Strasbourg.

Article 2 - L'emprunt a été réalisé auprès de la Banque Postale dans les conditions suivantes :

. durée maximum : 25 ans augmentés d'une phase de mobilisation du 8 décembre 2016 au 15 juin 2018

- périodicité de disponibilité :

. date de début : 8 décembre 2016

. date de fin : 15 juin 2018

. index : Eonia (en tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index Eonia, le taux de l'index effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index négatif, l'emprunteur reste au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessous)

. marge sur index : 0,92% l'an

. base de calcul : Exact/360

. commission de non-utilisation : 0,15% l'an

. périodicité des échéances : mensuelles, le 15 du mois calendaire

. montant minimum de déblocage : 20 000 €

- périodicité d'amortissement :

- . amortissement sur 100 trimestres
- . profil à échéances constantes à terme échu, jusqu'à complet remboursement du capital
- . périodicité trimestrielle des échéances, le 15 du mois calendaire
- . taux fixe : 1,28% l'an
- . base de calcul : 30/360

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (Taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) A inscrire une hypothèque conventionnelle au profit du Département du Bas-Rhin sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Strasbourg section 41 parcelle n°57/1 Rue Alfred Picard. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie du Département deviendra caduque.

Article 6 – L'organisme prêteur s'engage au plus tard avant le 31 mars de chaque année à faire connaître au Département le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement.

Article 7 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie

Article 8 - La convention du 10 mai 2016 relative à la garantie d'emprunt accordée par le Département à l'association Home Protestant est abrogée.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Home Protestant,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,

Pour la Banque Postale,